

Mise en œuvre du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC)

Protocole d'accord en vue du renforcement de l'effectivité du contrôle de légalité sur les Espaces Stratégiques Agricoles dans l'attente de l'adoption de la nouvelle cartographie et, en tant que de besoin, des nouvelles dispositions réglementaires relatives aux ESA

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,

L'Etat, représenté par Mme Josiane Chevalier, Préfète de Corse, Préfète de la Corse-du-Sud,

En présence de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse

VU le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse, approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse le 2 octobre 2015 et publié au registre des actes administratifs de la CTC le 21 novembre 2015, date à laquelle ses dispositions, ainsi que les délibérations concomitantes prises sur le fondement de l'article L. 4424-12 du CGCT, sont devenues opposables,

VU la délibération n° 18/262 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2018 actant le lancement de la procédure de modification du PADDUC afin d'y intégrer, d'une part, une cartographie des espaces stratégiques agricoles de nouveau opposable et d'autre part, la planification territoriale de l'intermodalité,

VU les conclusions du rapporteur public développées à l'audience de la Cour Administrative d'Appel en date du 29 avril 2019 estimant que la cartographie des ESA **est indivisible des orientations réglementaires relatives à ces espaces et qu'en conséquence l'annulation doit être étendue également aux orientations,**

Attendu que les mois écoulés depuis les jugements du tribunal administratif de Bastia en date du 1^{er} mars 2018 annulant la cartographie des ESA ont permis de constater que les terrains identifiés comme ESA par le PADDUC, normalement inconstructibles, continuent de faire l'objet d'autorisations d'urbanisme, et notamment de permis de construire ;

Attendu que l'éventuelle annulation des orientations réglementaires relatives aux ESA, préconisée par le rapporteur public à l'audience de la CAA de Marseille en date du 29 avril 2019, risque de conduire à une amplification et une aggravation de ce phénomène ;

Qu'il y a donc lieu d'une part de renforcer les mécanismes permettant de quantifier la réalité et l'ampleur du dit phénomène ; Qu'il convient par ailleurs de rappeler que l'annulation prononcée par les premiers juges de la cartographie des ESA pour des raisons de forme, et celle envisagée des orientations réglementaires pour des raisons de forme également, ne remettent pas en cause la faculté de définir la notion d'ESA, et justifie que les terres en présentant les caractéristiques selon les dispositions annulées ou pouvant l'être, fassent l'objet d'une vigilance renforcée,

pendant la période devant conduire à l'adoption de la cartographie et des orientations réglementaires appelées à remplacer les dispositions annulées pour des raisons de forme ;

Qu'en conséquence, la Collectivité de Corse et l'Etat ont décidé de conclure le présent protocole aux fins de :

Article 1 - Objet du protocole

L'Etat s'engage à déférer devant le tribunal administratif les autorisations susvisées chaque fois qu'il considérera que des illégalités par rapport aux dispositions légales seront constatées sur des parcelles présentant le caractère d'ESA ou le caractère d'espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales et forestières au sens des articles L. 121-21 et L. 122-10 du Code de l'urbanisme concernant respectivement les communes du littoral et les communes de montagne.

En cas de carence de l'Etat, ou de désaccord entre les parties relatif à l'illégalité de l'autorisation délivrée, la Collectivité de Corse s'engage à déférer l'autorisation administrative qu'elle aura considérée illégale.

Article 2 - Dispositif de surveillance des autorisations d'urbanisme délivrées sur des terrains et parcelles présentant ou ayant présenté le caractère d'espaces stratégiques agricoles

Il est institué un comité de suivi composé de :

Mme la Préfète de Corse ou son représentant ;

M. le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant ;

M. le Président de l'AUE ou son représentant ;

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant.

Ce comité se réunit tous les quinze jours.

Il dresse la liste exhaustive des autorisations d'urbanisme délivrées sur des terrains et parcelles présentant ou ayant présenté le caractère d'espaces stratégiques agricoles.

Article 3 - Renforcement du contrôle de légalité sur des terrains et parcelles présentant ou ayant présenté le caractère d'espaces stratégiques agricoles

L'Etat, autorité en charge du contrôle de légalité, et la Collectivité de Corse examinent ensemble la légalité de l'autorisation d'urbanisme délivrée, notamment par rapport au PADDUC, mais aussi par rapport aux autres textes législatifs et réglementaires applicables, notamment au regard du non-respect éventuel des principes d'extension de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, de préservation des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières issus de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Article 4 - Procédure de modification du PADDUC

La Collectivité de Corse s'engage à mettre à l'enquête publique la cartographie des ESA et les orientations réglementaires liées en juillet 2019

Article 5 - Durée d'application du protocole

La présente convention est conclue au minimum jusqu'à l'entrée en vigueur de la cartographie des ESA et des orientations réglementaires associés. A la survenance de cette échéance les parties dresseront un bilan de l'application de la convention et décideront de son éventuelle reconduction.

Fait à Ajaccio / Aiacciu, le

Pour l'État,
La Préfète de Corse,

Josiane Chevalier

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Gilles SIMEONI